

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme
Rapporteur

Le tribunal administratif
de Cergy-Pontoise,

M.
Rapporteur public

(3^{ème} chambre),

Audience du 19 novembre 2015
Lecture du 3 décembre 2015

Code PCJA : 49-04-01-04
Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 23 décembre 2013 et 18 juillet 2014,
M. représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » en date du 29 novembre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a retiré trois points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 11 novembre 2012 et a constaté l'invalidité dudit permis pour solde de points nul ;

2°) d'annuler les décisions successives de retrait de points ;

3°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points irrégulièrement retirés de son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R.223-3 du code de la route avant l'intervention de ces décisions ;
- la réalité des infractions n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 juillet 2014, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- les mentions relatives à l'infraction commise le 11 novembre 2012 et à la décision la référencée 48SI du 29 novembre 2013 ont été supprimées du relevé d'information intégral du permis de conduire de M. les conclusions dirigées contre ces décisions ont dès lors perdu leur objet ;
- les moyens soulevés par M. ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par M. tendant à l'annulation de la décision de retrait d'un point consécutive à l'infraction du 10 novembre 2012.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique du 19 novembre 2015 le rapport de Mme

1. Considérant que M. a commis les 21 mai 2009, 23 août 2009, 20 décembre 2009, 4 avril 2010, 18 décembre 2011, 10 novembre 2012 et 11 novembre 2012 diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de treize points sur son permis de conduire ; que, par une décision référencée « 48SI » en date du 29 novembre 2013, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nuls ; que M. conclut à l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il ressort tant des écritures du ministre de l'intérieur que des mentions du relevé d'information intégral du permis de conduire de M. [REDACTED] : édité le 1^{er} juillet 2014 que la décision de retrait de trois points consécutive à l'infraction du 11 novembre 2012 et la décision référencée 48SI du 29 novembre 2013 ont été retirées ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation de ces décisions qui ne figurent plus sur le relevé d'information intégral du permis de conduire du requérant sont devenues sans objet ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :**En ce qui concerne la légalité des décisions successives de retrait de points :**

3. Considérant qu'il ressort tant des écritures du ministre de l'intérieur que des mentions du relevé d'information intégral édité le 1^{er} juillet 2014 que le point retiré à la suite de l'infraction constatée le 10 novembre 2012 a été restitué en application de l'article L. 223-6 du code de la route le 13 septembre 2013 avant l'enregistrement de la requête ; que, dès lors, les conclusions à fin d'annulation de cette décision de retrait de point consécutive à l'infraction précitée sont irrecevables ;

S'agissant du moyen tiré du défaut d'information :

4. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

En ce qui concerne l'infraction du 21 mai 2009 :

5. Considérant qu'il ressort des mentions figurant sur le relevé d'information intégral du permis de conduire du requérant que l'intéressé s'est acquitté, pour l'infraction susvisée relevée par radar automatique, de l'amende forfaitaire le 25 juillet 2009 ; que le règlement de l'amende forfaitaire, quelle qu'en soit la modalité choisie par le contrevenant, ne peut se faire qu'au moyen de la carte de paiement jointe à l'avis de contravention lequel comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que ce paiement révèle que l'intéressé a reçu l'avis de contravention en cause ; que M. [REDACTED] n'établit pas, faute de produire les documents qu'il a reçus, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

En ce qui concerne les infractions des 23 août 2009, 20 décembre 2009 et 4 avril 2010, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête :

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que ces infractions ont été relevées par l'intermédiaire d'un radar automatique et ont fait l'objet d'une procédure d'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée ; que M. [redacted] qui n'a donc pas payé l'amende forfaitaire afférente à ces infractions, et dont il n'est pas établi qu'il se soit acquitté de l'amende forfaitaire majorée, ne peut être regardé comme ayant nécessairement reçu l'avis d'amende forfaitaire correspondant ni même l'avis d'amende forfaitaire majorée dont le ministre soutient qu'il contient également les informations requises en produisant un exemplaire d'avis d'amende forfaitaire majorée anonymisé ; que, par suite, l'administration n'apporte pas la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que dès lors les retraits de points correspondant à ces infractions doivent être annulés ;

En ce qui concerne l'infraction du 18 décembre 2011 :

7. Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre non les documents régis par les dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale mais, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ;

8. Considérant que M. [redacted] a procédé au paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction du 18 décembre 2011 et s'est vu remettre une quittance de paiement qu'il a signée ; que, dès lors que la quittance comportait, au recto, les éléments relatifs à la constatation de l'infraction et sa qualification ainsi que la mention « oui » dans la case « retrait de points » et, au verso, les informations prévues par l'article L. 223-3 du code de la route et que l'intéressé n'a porté sur celle-ci aucune réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui a été délivrée, le moyen tiré du défaut d'information préalable ne peut qu'être écarté ;

S'agissant du moyen tiré de la réalité de l'infraction :

9. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir

présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

10. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral du permis de conduire du requérant que M. a payé les amendes forfaitaires relatives aux infractions constatées les 21 mai 2009 et 18 décembre 2011 ; qu'en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute l'exactitude de ces mentions, le moyen tiré de ce que la réalité de ces infractions ne serait pas établie doit être écarté ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les décisions de retraits de points consécutives aux infractions des 23 août 2009, 20 décembre 2009 et 4 avril 2010 doivent être annulées ; qu'en revanche, les conclusions du requérant à fin d'annulation des décisions relatives aux infractions en date des 21 mai 2009, 18 décembre 2011 et 10 novembre 2012 ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant que l'annulation contentieuse de décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des points irrégulièrement retirés et de réexaminer sa situation, en en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation dirigées contre la décision de retrait de points du 11 novembre 2012 et la décision 48 SI du 29 novembre 2013 en tant qu'elle constate l'invalidité du permis de conduire de M.

Article 2 : Les décisions de retrait de points relatives aux infractions des 23 août 2009, 20 décembre 2009 et 4 avril 2010 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M le bénéfice des points illégalement retirés et, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer la situation du requérant pour en tirer les conséquences sur le capital de points de l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes de M. st rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 19 novembre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme président,

Mme premier conseiller,

Mme conseiller.

Lu en audience publique le 3 décembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

Le greffier,

Signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

